

**Abbott**

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## des sociétés

**Abbott AG et Abbott Medical (Schweiz) AG**

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 1 Champ d'application

- 1.1 Les achats, livraisons, locations et autres prestations des sociétés Abbott AG, Neuhofstrasse 23, 6340 Baar et Abbott Medical (Schweiz) AG, Neuhofstrasse 23, 6340 Baar (ci-après dénommée : « ABBOTT ») sont réalisées exclusivement selon les conditions générales de vente suivantes (ci-après dénommées : « Conditions générales de vente ») que le client accepte lors de la passation d'une commande, de la réception de livraisons ou de l'acceptation de prestations de la société ABBOTT. Elles s'appliquent également à toutes les futures transactions avec le client. La validité de conditions de vente différentes et complémentaires du client est exclue, même si ABBOTT ne les conteste pas expressément.
- 1.2 Les dispositions générales mentionnées dans le présent paragraphe I s'appliquent en général, quel que soit le type de livraison et de prestation fournie par ABBOTT. Pour la vente de produits, les dispositions spéciales mentionnées dans le paragraphe II s'appliquent en plus.
- 1.3 Si le client n'est pas un revendeur, il n'est pas autorisé à céder ses droits découlant du présent contrat.

#### 2 Conclusion et objet du contrat

- 2.1 Un contrat n'entre en vigueur qu'avec la confirmation de commande écrite d'ABBOTT et relève uniquement du contenu de la confirmation de commande et des présentes conditions générales de vente. Les accords ou engagements verbaux requièrent l'autorisation écrite d'ABBOTT pour être valides.
- 2.2 ABBOTT se réserve tous les droits relatifs aux documents de l'offre (en particulier les illustrations, croquis, mentions de poids et de dimensions) et aux éventuels échantillons. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers et doivent être retournés immédiatement à ABBOTT sur sa demande. Ces documents ne peuvent être transmis à des tiers qu'après l'autorisation préalable d'ABBOTT.
- 2.3 Les indications données par ABBOTT dans ses catalogues ou correspondances, comme par ex. les descriptions, croquis ou illustrations, ne sont qu'approximativement déterminantes dans la mesure où il n'a pas été expressément spécifié par écrit qu'elles ont un caractère obligatoire.

#### 3 Délais et échéances

- 3.1 Les délais et échéances de livraison et de prestation n'ont un caractère obligatoire que s'ils ont été confirmés par écrit par ABBOTT et si le client a fourni à temps à ABBOTT ou a mis à sa disposition toutes les informations et tous les documents et autorisations nécessaires à l'exécution de la livraison ou de la prestation et s'est acquitté des paiements convenus conformément à l'accord. Les délais convenus commencent à la date de confirmation de la commande. En cas de retard relevant de la responsabilité du client ou de commandes complémentaires ou d'extension passées plus tard, les délais sont prolongés en conséquence.
- 3.2 Les événements imprévisibles, inévitables, se trouvant en dehors du domaine d'influence d'ABBOTT et non imputables à ABBOTT, tels que, mais sans s'y limiter, la force majeure, la guerre, les catastrophes naturelles, les conflits sociaux, les interdictions d'exportation et autres restrictions juridiques contraignantes, libèrent ABBOTT pendant leur durée, de l'obligation de livrer une commande ou de fournir une prestation à temps. Les délais convenus sont prolongés de la durée de la perturbation ; le client est informé de manière appropriée dès le début de la perturbation. Si la fin de la perturbation n'est pas prévisible ou si la perturbation dure plus longtemps que deux mois, chaque partie est autorisée à résilier le contrat.
- 3.3 Si ABBOTT n'exécute pas une livraison ou une prestation dans les délais convenus, le client n'est autorisé à résilier le contrat qu'après avoir accordé un délai supplémentaire approprié. ABBOTT assume la responsabilité des dommages dus à un retard ou à un oubli de livraison que s'ils sont intentionnels ou en cas de négligence grave.

#### 4 Prix, conditions de paiement

- 4.1 Si les parties n'ont pas convenu d'un prix spécifique, le prix est déterminé selon la liste de prix d'ABBOTT valable au moment de la conclusion du contrat qu'ABBOTT envoie au client à sa demande dans la mesure où il n'en n'a pas encore pris connaissance.
- 4.2 Dans le cadre de contrats de durée, comme les contrats d'approvisionnement et de services en cours, ABBOTT est autorisé à augmenter ses prix de manière raisonnable. ABBOTT informe le client de l'augmentation de prix prévue, au plus tard huit semaines avant l'augmentation. Le client est autorisé à résilier le contrat de durée correspondant dans un délai de quatre semaines après réception de l'avis d'augmentation de prix.
- 4.3 Tous les prix d'ABBOTT s'entendent au départ de l'entrepôt d'ABBOTT, hors TVA, frais de douane éventuels et frais d'envoi et /ou de déplacement, lesquels sont facturés séparément.
- 4.4 Les parties conviennent qu'en l'absence d'accords contraires, toutes les obligations de paiement découlant du présent contrat sont réputées avoir été convenues en francs suisses, sans aucune déduction.
- 4.5 Chaque facture est due dans un délai de 30 jours à compter de la date de la facture et sans déduction ; après l'expiration de ce délai, une procédure de mise en demeure est engagée. Les paiements du client sont considérés comme étant effectifs uniquement lorsqu'ABBOTT peut disposer de la somme.

- 4.6 En cas de retard de paiement du client (voir paragraphe I. 4.5), ABBOTT est autorisé à exiger des intérêts moratoires au taux légal en vigueur. La revendication d'un autre dommage de retard reste inaffectée.
- 4.7 Les traites et les chèques ne sont acceptés qu'après un accord spécifique, à titre de paiement, et sans frais et débours pour ABBOTT.
- 4.8 Le client est autorisé à recevoir une compensation uniquement si sa contre-prétention est contestée ou a été juridiquement constatée.
- 4.9 Le client est autorisé à revendiquer son droit de rétention uniquement si sa contre-prétention repose sur le même contrat et est contestée ou a été juridiquement constatée.
- 4.10 Si après la conclusion du contrat, ABBOTT s'aperçoit que son droit de paiement semble considérablement mis en péril, ABBOTT est autorisé à fournir les livraisons ou prestations restantes uniquement contre paiement anticipé ou dépôt de garantie ; si le paiement n'est pas réalisé après expiration d'un délai supplémentaire approprié, ABBOTT peut résilier entièrement ou partiellement le contrat, sans préjudice de tout autre droit.

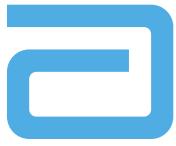
#### 5 Indemnisation et limitation de responsabilité

- 5.1 ABBOTT est tenu responsable par rapport au client
- (i) des dommages résultant d'une faute et portant atteinte à l'intégrité corporelle, à la vie et à la santé, en lien avec les produits ou prestations vendus par ABBOTT ;
  - (ii) des propriétés garanties des livraisons ou des prestations convenues, sous réserve du respect des obligations de contrôle et de réclamation applicables en vertu du paragraphe II.2.3 ;
  - (iii) des autres dommages provoqués par ABBOTT ou par des auxiliaires d'ABBOTT de manière intentionnelle ou en raison d'une négligence grave.
- Sauf réglementations légales contraires obligatoires, la responsabilité d'ABBOTT relative aux livraisons et aux prestations est conclue au paragraphe 5.1.
- 5.2 Le client s'engage à prendre les mesures appropriées pour prévenir ou réduire les dommages.
- 5.3 ABBOTT décline toute responsabilité pour les pertes de données se produisant en cas de travaux de maintenance et/ou de réparation, dues au fait que malgré l'invitation d'ABBOTT à le faire, le client n'a pas respecté son obligation précédente de coopérer en vue de protéger ses données.

#### 6 Respect des règlements applicables en matière de sanction et de contrôle des exportations

- 6.1 Le client sait qu'ABBOTT s'engage à respecter tous les règlements applicables en matière de sanction et de contrôle des exportations, en particulier ceux de la loi suisse ou des États-Unis, comme les mesures de contrainte de l'État fédéral en vertu de la loi sur l'embargo ou les règlements du ministère des finances des États-Unis (*U.S. Department of Treasury*). Ces règlements interdisent à ABBOTT la vente, l'exportation ou le transfert de produits et technologies dans certains pays (« pays bloqués »)<sup>1</sup>.
- 6.2 Le client s'engage à ne pas vendre directement ou indirectement des produits ou à fournir des prestations en utilisant les produits ou les prestations d'ABBOTT, à des clients dont il sait ou doit supposer qu'ils vendent ou exportent les produits ou prestations à des acheteurs de pays bloqués. De plus, ABBOTT est obligé de fournir les produits et informations techniques ou d'apporter une assistance, sous réserve que les règlements suisses et nord-américains applicables l'autorisent, en particulier la loi américaine de 1979 de gestion des exportations (*Export Administration Act of 1979*), les lois de succession et les règlements de gestion des exportations du ministère américain du commerce (*Department of Commerce*) et du bureau de l'économie et de la sécurité (Bureau of Industry and Security) dans leur version correspondante en vigueur.
- 6.3 Le client s'engage à coopérer avec ABBOTT pour garantir le respect des règlements applicables en matière de sanction et de contrôle des exportations.
- 6.4 En cas de violation du présent paragraphe 6.4 et si en raison de modifications des règlements en matière de sanction ou de contrôle des exportations, il ne s'avère plus raisonnable pour ABBOTT de coopérer avec le client, ABBOTT est autorisé à mettre fin immédiatement à toutes les relations contractuelles avec le client et à annuler les commandes déjà confirmées. Dans ce cas, le client ne pourra pas prétendre à des dommages et intérêts.

<sup>1</sup> Voir la liste de sanctions actuelle de la Suisse  
[https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik\\_Wirtschaftliche\\_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/sanktionen-embargos/sanktionsmassnahmen.html)



**Abbott**

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

### des sociétés

#### Abbott AG et Abbott Medical (Schweiz) AG

##### 7 Protection des données

La protection des données personnelles est d'une grande importance pour ABBOTT. Le traitement des données personnelles est régi par le droit de la protection des données applicable en Suisse, en particulier par la loi fédérale sur la protection des données et ses dispositions d'application. Les détails relatifs au traitement des données personnelles par ABBOTT sont exposés dans la Politique de confidentialité, qui est publiée dans sa version actuelle sur le site web d'Abbott Suisse et qui fait partie intégrante de toute relation contractuelle avec ABBOTT. Si un accord écrit avec ABBOTT relatif à une activité commerciale spécifique contient des dispositions spécifiques en matière de protection des données (par exemple, en relation avec la maintenance à distance des équipements), ces dispositions spécifiques prévaudront sur les dispositions générales de la politique de confidentialité en cas de conflit.

##### 8 Réserve de modification, dispositions générales

- 8.1 ABBOTT se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vente de manière unilatérale. ABBOTT en informera le client par écrit au moins huit semaines avant l'entrée en vigueur des modifications. Les modifications sont réputées comme étant acceptées si le client de les contredits pas par écrit dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de l'avis écrit d'ABBOTT.
- 8.2 Si l'une des dispositions des présentes conditions de vente s'avère non valide en tout ou partie, la validité des autres dispositions reste intacte. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer la disposition non valide par une disposition valide qui se rapproche le plus du but économique de la disposition non valide.
- 8.3 Le tribunal compétent pour tous les litiges découlant du présent contrat est le siège social d'ABBOTT. ABBOTT est toutefois autorisé à intenter une action contre le client dans les tribunaux du siège social ou du lieu de résidence de ce dernier.
- 8.4 Les présentes conditions de vente et toutes les relations contractuelles avec le client sont soumises au droit suisse, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).

## II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA VENTE DE PRODUITS

##### 1 Modification, augmentation du prix, envoi, transfert du risque, assurances, demeure du créancier, livraisons partielles

- 1.1 ABBOTT est autorisé à modifier la composition, la construction, le design et/ou l'aspect de l'objet du contrat commandé, dans la mesure où cela est requis pour des raisons techniques ou médicales, ne porte pas préjudice au fonctionnement de l'objet du contrat et s'avère raisonnable pour le client.
- 1.2 Au regard des livraisons de marchandises, ABBOTT est autorisé à procéder à une augmentation raisonnable du prix de vente, si entre la conclusion du contrat et la livraison relative à l'objet du contrat, des majorations de coût non prévisibles, en particulier, mais sans s'y limiter, les fluctuations de devise, prix fournisseur, droits de douane, frais de transport ou taxes, se présentent pour ABBOTT. Pour les modifications de prix dans le cadre des contrats de durée, le règlement en vertu du paragraphe I.4.2 s'applique.
- 1.3 Si le client ne convient pas d'une disposition particulière, l'envoi est réalisé par voie d'expédition adéquate, dans l'emballage habituel.
- 1.4 Les profits et les risques sont transférés au client au moment de la livraison. Si la remise ou l'envoi sont retardés pour des motifs imputables au client, le risque est transféré au client le jour où l'avis indiquant que l'objet du contrat est prêt à être expédiée lui est adressé.
- 1.5 Les assurances sont mises en place uniquement sur demande et aux frais du client.
- 1.6 Si le client est mis en demeure de payer ou s'il enfreint d'autres obligations de coopérer, ABBOTT est autorisé à stocker l'objet du contrat de manière appropriée aux risques et aux frais du client. ABBOTT est autorisé à résilier le contrat sans préjudice de ses autres droits, si après avoir accordé au client un délai supplémentaire approprié en vue de la réception de la livraison, celui-ci est resté sans effet. Si le client se trouve en demeure de payer et que la date de péremption d'un produit commandé expire pendant cette période, ABBOTT peut, sans préjudice de ses autres droits, exiger le paiement du prix de vente convenu, après déduction des éventuels coûts économisés.
- 1.7 ABBOTT peut procéder à des livraisons partielles pour des motifs justifiés, dans la mesure où cela s'avère raisonnable pour le client.

##### 2 Garantie, obligation de contrôle, prescription

- 2.1 Les informations fournies dans les catalogues, listes de prix et tout autre matériel d'information remis au client par ABBOTT, ainsi que les descriptions de produit ne doivent en aucun cas être comprises comme des assurances ou des garanties relatives à un achat particulier de l'objet du contrat ; de telles assurances doivent être convenues par écrit.
- 2.2 Sans préjudice de ses éventuels droits de garantie en vertu des dispositions suivantes, le client s'engage à également accepter un objet du contrat présentant des défauts négligeables.

- 2.3 Les droits de garantie du client supposent que ce dernier ait dûment rempli ses obligations légales de contrôle et de réclamation, qu'il inspecte l'objet du contrat après sa réception et informe immédiatement ABBOTT par écrit de tout défaut, au plus tard cinq jours après la réception de l'objet du contrat, à savoir en indiquant le numéro de lot ou tout autre numéro de fabrication apposé sur la marchandise ou son emballage. Les vices cachés doivent être signalés par écrit à ABBOTT immédiatement après avoir été découverts.
- 2.4 Pour toute réclamation, ABBOTT est autorisé à inspecter et contrôler l'objet du contrat remis en cause. Pour ce faire, le client accorde à ABBOTT le temps et les conditions nécessaires. ABBOTT peut également exiger du client qu'il lui retourne l'objet du contrat remis en cause, aux frais d'ABBOTT. Si une réclamation du client s'avère non justifiée car le dommage résulte d'un acte intentionnel ou d'une négligence grave, le client est redevable à ABBOTT de tous les frais engendrés en lien avec cette réclamation.
- 2.5 ABBOTT est autorisé à remédier aux défauts couverts par la garantie, à son choix en réparant ou en remplaçant gratuitement pour le client la pièce défectueuse ou l'intégralité de l'objet du contrat. L'annulation de la vente et la diminution du prix sont exclues.
- 2.6 ABBOTT prend en charge les coûts de matériel, d'envoi et de travail occasionnés en vue de la réparation ou du remplacement, à moins que le paragraphe II. 2.4 article 4 entre en action.
- 2.7 Le client accorde à ABBOTT le temps nécessaire pour la réparation ou le remplacement. Le client est autorisé à réparer lui-même le défaut ou à le faire réparer par un tiers, après en avoir informé immédiatement ABBOTT, ainsi qu'à exiger d'ABBOTT le remboursement des frais occasionnés, uniquement dans les cas urgents, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'entreprise ou afin de prévenir des dommages disproportionnés, ou si ABBOTT tarde à remédier au défaut.
- 2.8 Les pièces remplacées par ABBOTT deviennent la propriété d'ABBOTT.
- 2.9 ABBOTT décline toute responsabilité pour les dommages résultant d'une utilisation inappropriée, d'un stockage, d'un entreposage, d'un transport, d'un montage, d'une mise en service, d'un traitement incorrect ou d'une maintenance insuffisante par le client, de l'utilisation d'accessoires non appropriés ou de l'usure naturelle, dans la mesure où les dommages ne sont pas imputables à ABBOTT.
- 2.10 Le délai de prescription pour les droits de garantie est de douze mois à compter de la livraison.
- 2.11 Tous les droits et prétections du client dépassant ces conditions sont exclus, sauf disposition légale impérative contraire.
- 2.12 Une reprise ou un remplacement d'objets de contrat non défectueux n'a lieu qu'après un accord préalable explicite qu'ABBOTT n'est pas tenu de conclure. Au regard des objets de contrat non défectueux spontanément renvoyés, ABBOTT se réserve le droit de les entreposer de manière appropriée, aux risques et aux frais du client. La reprise de produits contractuels non défectueux sensibles aux températures est exclue.

##### 3 Responsabilité du fait des produits, reprise de possession

- 3.1 Le client s'engage à ne pas modifier les objets de contrat livrés, ni leurs consignes d'utilisation, équipement ou emballage. En particulier, le client n'est pas autorisé à modifier ou à supprimer les avertissements existants relatifs aux dangers en cas d'utilisation non appropriée des objets du contrat, ainsi que les consignes d'utilisation relatives aux indications, domaines d'application, contre-indications, interactions, précautions et indications de dosage. Les objets du contrat ne peuvent être proposés et/ou vendus que dans leur emballage d'origine intact et non en sous-ensembles. Si le client enfreint les dispositions précédentes, il libère ABBOTT sur le plan interne des recours engageant sa responsabilité du fait des produits par rapport à des tiers, dans la mesure où le client est responsable des défauts occasionnés.
- 3.2 Si ABBOTT est amené à reprendre un produit en raison d'un défaut, le client, s'il est revendeur, soutient ABBOTT et prend toutes les mesures raisonnables indiquées par ABBOTT. Dans ce cas, ABBOTT rembourse au client tous les frais occasionnés dans ce contexte.
- 3.3 Le client s'engage à informer ABBOTT sans délai s'il prend connaissance du fait qu'un produit fourni par ABBOTT pourrait mettre en péril la vie ou la santé de l'utilisateur ou d'un tiers de quelque manière que ce soit.